

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 24 ; Pouvoirs : 5 ; Absents : 5

L'an deux Mil vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul SABATINO Maire**, suite à la convocation en date du 03 décembre 2025.

ETAIENT PRESENTS : **BARTOLI** Michel - **BONNET** Marie-Claude - **CADIERE** Christiane - **CASABURI** Francine - **CAZABAN** Claude - **CORTES** Jeanne - **COSTE** Raymonde - **DEQUIVRE** Claude - **DESMATS** Nicole - **FIORI** Frédéric - **FERNANDEZ** Danielle - **GIRAUD** Chantal - **GUEVARA** David - **GROBEL** Pierre - **JUAN** Annie - **LAVAL** Jacques - **MARTINEZ** Véronique - **MAZADE** Alain - **MISSIMILLY** Laurent - **MONTALBAN** Francis - **ROSSO** Viviane - **SABATINO** Paul - **SACOMAN** Roger - **SOLE** Jean-Pierre.

ONT DONNE POUVOIR : **CANGELOSI** Laetitia à **MAZADE** Alain - **GUIDI** Marie-Noëlle à **BONNET** Marie-Claude - **LILLO** Sabine à **MARTINEZ** Véronique - **MAISONNEUVE** Régis à **SABATINO** Paul - **SALAS** Aline à **ROSSO** Viviane

ABSENTS : **CANGELOSI** Laetitia - **GUIDI** Marie-Noëlle - **LILLO** Sabine - **MAISONNEUVE** Régis - **SALAS** Aline

SECRETAIRE DE SEANCE : **CADIERE** Christiane

2025-07bis-10	REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE) ALLOUEE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE- ACTUALISATION
---------------	--

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'actualiser les montants d'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 93-55 du 15 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

VU la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

VU la délibération en date du 17 novembre 2005 adoptant un nouveau régime indemnité

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les montants annuels maximums composant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (I.S.O.E.),

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

L'ISOE est accordée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois suivants :

- professeurs d'enseignement artistique ;
- assistants d'enseignement artistique.

ARTICLE 2 : Composantes de l'ISOE

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.

La part modulable est liée à l'exercice de tâches de coordination dans le suivi et l'orientation d'un groupe d'élèves.

ARTICLE 3 : Détermination des montants de l'ISOE

Article 3-1 : la part fixe de l'ISOE

Le montant de la part fixe de l'ISOE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite de 2550€ bruts annuels (montant mensuel maximum 212.50€).

Article 3-2 : la part modulable de l'ISOE

Le montant de la part modulable de l'ISOE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite de 1497,84€ bruts annuels (montant mensuel maximum 124.82€).

ARTICLE 4 : Modalité de maintien ou de suspension de l'ISOE:

Le versement de l'ISOE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisation exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire suivant le traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver cette délibération.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'APPROUVER l'actualisation du régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) alloué aux professeurs et assistants d'enseignement artistique dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- ✓ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE / POUR 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,



Paul SABATINO

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 013-211300884-20251209-20257B10-DE

